

LAÏCITÉ AU LIBAN : RETROUVER LA BOUSSOLE ÉGARÉE

Antoine MESSARRA

*Ancien membre du Conseil Constitutionnel du Liban
Titulaire de la Chaire Unesco d'Études Comparées des
Religions, de la médiation et du dialogue - USJ*

Lors de la Table Ronde sur la Laïcité organisée par Travaux et Jours le 29/03/2019, le Professeur Antoine Messarra a exposé, après Philippe Gaudin, son argumentaire quant aux limites du modèle français. Dans l'article ci-après, il analyse les concepts de distinction et de séparation. S'appuyant sur celui de distinction, il montre que le régime de laïcité en cours au Liban est celui d'une distinction dans le cadre de la notion de pluralisme juridique qu'on trouve enracinée en Islam – NDLR.

La laïcité « à la française » est malade, non au niveau du droit qui, en général et surtout en France, est normatif, mais au niveau des mentalités. Il faudra dépoussiérer nombre d'idées reçues, clichés, slogans, affirmations répétitives, en vogue sur le marché médiatique et dans le monde académique. Je développerai dans cet article trois dérives.

LE MYTHE DE LA SÉPARATION

Distinction et Séparation du Politique et du Religieux

Un raisonnement est souvent logique dans son cheminement, alors que l'erreur réside souvent au point de départ. La notion de *séparation*, au sens de séparer, et non pas de distinguer, entre Église et État est une invention historique et idéologique française. Or une approche anthropologique et pragmatique montre qu'il ne peut y avoir de séparation entre religion et politique, mais délimitation des frontières, aménagement des rapports, *distinction* entre temporel et spirituel. Il ne peut y avoir de « séparation », au sens de la séparation, entre religion et État. Selon la définition du Robert, la « séparation » signifie « une rupture, une disjonction, un mur séparatif, le fait de cesser d'avoir des relations ». Or l'État démocratique a une fonction « religieuse », en ce

qui concerne la « légifération » en matière d'exercice public du culte, de protection des libertés religieuses et de garanties constitutionnelles et judiciaires pour l'exercice de ces libertés. C'est dire que la religion ne peut être réduite et reléguée à ce que des français nomment le « for intérieur ».

L'exemple de Jésus de Nazareth

Il faudra arrêter d'intellectualiser les rapports entre le politique et le religieux, un problème « tragique » dans l'Histoire de l'humanité. Tragique, au sens de la tragédie grecque dont la solution idéale n'est pas de ce monde. Tout d'abord voyons l'expérience de Jésus de Nazareth dans la politique de son temps. Il pense, répète, et pratique ce qu'il dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde. » Il ne s'occupe pas de pouvoir, ne brigue aucune position dans l'establishment religieux et politique, « raconte des histoires » parmi les gens de bonne volonté... Tant qu'il se situe à un niveau de prêche et de parole sur l'amour, sur le pardon ou encore le royaume des cieux, ça ne semble pas poser de problème. Une fois seulement, les évangiles relatent la colère de Jésus face aux marchands du temple : on ne marchandise pas avec Dieu ! Du fait même qu'il nie *l'ennemi*, il est tout à fait *en dehors du politique* et de l'essence du politique. Une seule fois et d'après un seul des quatre évangélistes, il qualifie Hérode de « renard », non pas dans un but de rivalité et de compétition, mais pour affirmer que nul au pouvoir ne peut lui interdire d'arrêter la transmission de sa parole.

Pourquoi donc sa condamnation à mort au cours d'une mascarade de procès? La raison juridico-religieuse, déclarée, apparente, pour faire avaler l'accusation par les gens de bonne volonté, c'est le blasphème. Mais la raison réelle est politique. Jésus commence avec sa libre pensée à remuer les esprits, à être suivi par une foule éblouie par son message. « Il a dit les mots les plus surprenants qu'on puisse entendre » écrit Daniel Rops¹. Son entrée triomphale à Jérusalem, le jour des Rameaux, entraînant à sa suite une foule tenant des rameaux d'oliviers – et non pas armée d'épées, ni même de cailloux – signe sa condamnation. Aussi, aux yeux des politiques, ce royaume qui n'est pas de ce monde devient-il dangereux ! Après la condamnation de Jésus et de ses disciples, cette même tragédie se poursuit ! Tous les premiers disciples, alors même qu'ils ne briguent pas le pouvoir, sont persécutés pour des motifs politiques et de pouvoir. La période de persécution des premiers

¹ Daniel Rops, *Jésus en son temps*, Paris, Fayard, 1944, 638 p., p. 5.

chrétiens passée et une fois l'Église établie, elle va malheureusement coopérer longtemps avec le pouvoir, voire l'exercer directement. Ce qui est certes une catastrophe !

Expérience de Mahomet (Muhammad), le Prophète de l'Islam

L'expérience du Prophète Mahomet est à la fois différente et semblable. Lui aussi a été victime de persécution. Refaire la même trajectoire que celle de Jésus annonce d'emblée une condamnation. Il a été à la fois un chef religieux et politique. Si du vivant de Mahomet cette fusion du politique et du religieux a bien fonctionné, après sa mort -naturelle-, la succession s'est faite dans la tourmente des rivalités politiques, et sous couvert religieux du *khalifa* (Califat). L'islam vit encore aujourd'hui la condition « humaine » du tragique entre le politique et la religion. D'où l'exigence en islam de distinguer clairement entre *'ibâdât* (prescriptions spirituelles) et *mu'âmalât* (dispositions organisationnelles). C'est là un autre problème.

L'exemple français

L'attitude historique de la France, celle de séparer l'Église et l'État lors de la Révolution française, est fort rationnelle. Cependant Jésus lui-même n'a pu éviter le tragique du politique et du religieux. Il aurait pu véritablement *séparer* en pratiquant ce que, dans une mentalité à la française, on appelle le *for intérieur*, donc évacuer complètement le religieux de l'espace public !

Qui a inventé le mot *séparation* ? Les Français ! Toutes les autres expériences mondiales sont différentes. Toutes les expériences historiques sont celles, soit de la *négation* du religieux comme pour le communisme soviétique athée, ou de *domination* du religieux comme autrefois dans des pratiques en Occident, comme aussi aujourd'hui dans nombre de pays arabes ou encore en Iran avec l'invention du Guide suprême ; soit de la *délimitation des frontières* en vue de rapports harmonieux, non conflictuels, dans le respect à la fois de *L'essence du politique*² et de la nature même de toute *foi* qui ne peut être circonscrite au *for intérieur*.

Registres constitutionnel et culturel

Il n'existe pas de problème majeur sur le plan *constitutionnel et juridique* dans la laïcité française aujourd'hui. Le problème est dans une *mentalité française*, athée, incroyante, anticléricale, hostile à la religion, et qui

² Julien Freund, *L'essence du politique*, Paris, Seuil, 1965.

se dit... laïque. C'est de l'hypocrisie. Évacuer la religion de l'espace public c'est méconnaître les fondamentaux de toute anthropologie et de l'expérience de l'histoire. Pour sortir du dilemme, ou plutôt pour fuir le problème, on invente aujourd'hui en France « la morale laïque à l'école » ! On peut parler d'« éducation civique », d'« éthique professionnelle ». Mais qu'est-ce qu'une morale laïque ? La morale est par essence la *science du bien*. Pas de morale donc sans profondeur philosophique et référence religieuse.

En France, face au problème de distinction entre *privé* et *public* et leur rapport à la « liberté d'opinion » on se demande si le *mitoyen*, fait objet de débat dans l'espace public. S'agit-il d'un « retour du religieux » ou de la permanence, peut-être accentuée ou aggravée, du religieux ? La notion de « séparation » est alors seulement effleurée³.

Loi, Religion et Sens

La phrase de *Portalis*, dans son discours d'avril 1802 sur l'organisation des cultes est fondamentale. Dans son discours sur le projet préliminaire du Code civil prononcé le 1^{er} pluviôse an IX (21 janvier 1801), *Portalis* déclare : « Dans chaque cité, la loi est une déclaration solennelle de la volonté du souverain sur un objet d'intérêt commun. Elle s'occupe plus du bien politique de la société que de la perfection morale de l'homme. » Dans ce même discours, *Portalis* déclare : « Les lois et la morale ne sauraient suffire. Les lois ne règlent que certaines actions ; *la religion les embrasse toutes*. Les lois ne règlent que le bras ; *la religion règle le cœur*. Les lois ne sont relatives qu'au citoyen ; la religion s'empare de l'homme. Quant à la morale, sans préceptes positifs, elle laisserait la raison sans règle ; *la morale sans dogmes religieux ne serait qu'une justice sans tribunaux*. »⁴

C'est donc le problème de la recherche de *sens* et d'architecture du sens. C'est là le cœur du problème *juridique* de la laïcité qui n'est pas la « séparation », mais une délimitation de frontières, qui exige, quant à la dimension *culturelle*, un respect mutuel. Les tabous et stéréotypes sont si ancrés dans la psychologie historique en France qu'on évite peut-être d'aller trop loin. La laïcité à la française, au niveau d'une mentalité encore répandue, est malade. Elle doit réapprendre -en puisant des valeurs et du riche patrimoine de la France- le respect.

³ Philippe Portier, *L'État et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, Paris, PUR, 2016, 268 p., pp. 190-197, 312.

⁴ Cité par Philippe Portier, *op.cit.*, pp. 308-312. Souligné par nous dans le texte.

Le modèle français et le cas du Liban

On s'interroge aujourd'hui en France avec inquiétude sur la validité, la pertinence et l'avenir de l'expérience de la laïcité à la française. En ma qualité de libanais, non seulement imprégné de culture française, mais aussi qui vit et connaît la complexité de la gestion du pluralisme religieux et culturel, tant au Liban que dans le monde arabe en général et dans le cadre des mutations d'aujourd'hui, je trouve que c'est la dimension délibérément *religieuse* en France qui doit être repensée, à la fois sur l'*essence* et la *politologie* de la religion. Les rapports entre politique-pouvoir et religion sont tragiques. L'expérience française a voulu occulter et ignorer le problème sous le vocable de « séparation ».

Psychologie historique du modèle laïque

Il faudra repenser la construction historique et le mécanisme psychologique de « la laïcité à la française » dans les *mentalités*. On cherche à évacuer le problème. On dirait qu'il y a une programmation mentale dans l'histoire de la France, un tabou dont on évite de parler avec des tentatives de trouver des échappatoires à travers ce qu'on appelle l'enseignement dans les écoles d'une « morale laïque » ! Il faudra appeler crûment les choses par leur nom.

Il s'agit d'une construction psychologique malade. La laïcité établie en France, sur le plan *juridique*, est compatible avec les normes des droits de l'homme. Elle est même normative sous plusieurs aspects dans une perspective comparative. C'est au niveau des *mentalités* que la laïcité à la française est souvent pernicieuse, intolérante, hostile à la religion, aveugle sur le fait religieux dans l'espace public... à cause de ce mécanisme « psychologique » évoqué plus haut qui n'a pas été soumis à une « thérapie ». Depuis que les Français se trouvent confrontés à un islam *présent dans la vie (et non seulement dans le for intérieur)* le choc mental est perturbateur, et ceci sans remise en question des clichés du passé.

Le système actuel laïque français a émergé au XVIII^{ème} siècle dans un contexte d'*hostilité*, contre l'Église dominante et le clergé. L'historiographie a continué à reproduire cette méfiance à l'égard du religieux dans la vie d'une nation, sans en montrer ni le caractère historique conjoncturel, ni tout l'apport du patrimoine chrétien à l'identité nationale, aux lettres, aux arts, à la morale et à la culture en général.

Quelques aspects d'une psychopathologie historique

Au cours de plusieurs rencontres avec des universitaires français, j'ai dû crever l'écran de l'hypocrisie de ceux qui s'emparent du mot « laïcité » pour cacher en réalité l'athéisme, l'anticléricalisme, l'hostilité à la religion et à toute croyance transcendante. Non, la laïcité respecte les religions et les croyances, dans les limites certes exigées par l'ordre public, sinon cela ne s'appelle pas laïcité, mais intolérance.

Le pire est que l'école française, soi-disant « laïque », a généralisé cette psychologie historique dans l'enseignement. Dans les manuels scolaires français de littérature avec des textes choisis, on trouve heureusement des extraits de Voltaire, Rousseau, Alfred de Musset, Chateaubriand..., où il est question de Dieu, de foi, de religion... Mais dans les questions posées aux élèves en bas de page aucune interrogation ayant rapport avec le questionnement religieux ou existentiel. Que devient ainsi la littérature sans de tels questionnements ? Ce n'est plus de la littérature, mais de l'esthétisme, phraséologie, stylistique... Dans une anthologie on ne trouve ni *Le lac* de Lamartine, ni *La Tristesse d'Olympio* de Victor Hugo, ni *Les nuits* de Musset, ni *Le Cimetière marin* de Paul Valéry⁵... Pourquoi ? Ces pages, parmi les plus belles de la littérature française, soulèvent un questionnement existentiel. Telle est la laïcité dans la mentalité du français moyen, une laïcité par le vide dans l'espace pédagogique soi-disant « laïc », une école de la vacuité donc en ce qui concerne toute recherche de sens. Incroyants et anticléricaux à la française masquent ainsi l'hostilité sous couvert d'une laïcité qui n'est plus laïque.

DOMAINES DE LA SÉPARATION

Là où la séparation est absolue, totale, étanche, et doit l'être, c'est entre religion et *pouvoir*, c'est-à-dire le recours à la contrainte au nom de la religion ou pour l'exercice d'un pouvoir, qu'il s'agisse d'un pouvoir politique ou religieux. Telle est l'expérience de Jésus, et aussi de Mahomet, prophète et politique en son temps avec cependant l'injonction du verset : « Pas de contrainte (*ikrâh*) en religion. »

⁵ Anne Armand, Marc Baconnet, Patrick Laudet (dir.), *Les plus belles pages de la littérature française*, Paris, Gallimard, 2007.

Pouvoir politique et message religieux

Les rapports entre politique et religion sont donc par essence tragiques, au sens de la tragédie grecque, sans solution humaine, ce qui doit inciter non pas à évacuer la religion de la sphère publique, mais à organiser les rapports, délimiter les frontières dans un effort permanent à la fois *religieux, juridique et culturel*. Il faudra relire l'expérience des premiers apôtres de Jésus qui prêchent l'amour et le message évangélique, sans briguer aucun pouvoir de nature politique et contraignant et qui se trouvent persécutés. L'Église s'engage alors avec les princes de ce monde, se trouve en connivence avec les princes, peut-être au départ pour se protéger. Le désastre c'est qu'elle devient elle-même le pouvoir ! La lutte pour le pouvoir après la mort du prophète Mahomet, non moins désastreuse, se poursuit aujourd'hui de façon tragique.

Mythe du for intérieur

Le religieux comporte par essence trois dimensions :

- a. Une dimension *privée* qui relève de la conscience et de la vie privée des personnes ;
- b. Une dimension *publique* qui concerne la transmission du message, l'exercice du culte, l'enseignement religieux, l'organisation d'une procession, les fêtes religieuses et le chômage du jour des fêtes, l'octroi d'une autorisation pour l'aménagement de lieux de culte...
- c. Une dimension *mitoyenne* objet d'un débat constant relatif à des problèmes de la famille, d'éthique, de procréation..., problèmes qui posent un questionnement sur les valeurs.

C'est dire que l'État démocratique, tout comme il a des fonctions économiques, urbaines, sanitaires, éducatives..., il a une fonction « religieuse », notamment de garantir et protéger les libertés religieuses *sans empiètement sur l'espace public commun et partagé*. Les aménagements dans ce but sont variables, sans exclure la religion de la vie d'une nation, et sans évacuation complète et *pratiquement impossible* de la religion de *toute la vie publique*. Au cours du journal télévisé en France, en direct lors de l'incendie qui a ravagé la cathédrale Notre-Dame de Paris, un éminent historien rappelant l'histoire religieuse (*sic*) de la Cathédrale se trouve presque contraint de dire : « Je ne fais pas de prosélytisme ! » L'expression sincère de la foi en pareille circonstance est-elle du prosélytisme ? Et l'animatrice du Journal télévisé parle alors de « *recueillement* spirituel et laïc », ce qui est ridicule.

Le déversoir libanais : confessionnalisme, sectarisme, communautarisme

Les termes du titre de cette partie sont l'objet de productions académiques et ne sont ni des concepts, ni des notions, ni des catégories juridiques. On y déverse tout ce qu'on ne comprend pas et on mélange tout, sans distinction, sans diagnostic, et sans « thérapie ». Le slogan de « confessionnalisme », que Michel Chiha a utilisé entre guillemets, comprend trois problèmes différents par leur diagnostic et leur thérapie :

- a. L'*autonomie personnelle* ou fédéralisme personnel en matière de statut personnel et d'enseignement (art. 9 et 10 de la Constitution libanaise).
- b. La règle de *discrimination positive* ou du quota (art. 95 de la Constitution) en vue de garantir la participation et d'éviter les risques d'exclusion permanente.
- c. L'*exploitation* de la religion en politique et de la politique en religion ou la mentalité confessionnelle.

Des idéologues, formatés à conjuguer le « confessionnalisme », pourraient considérer que cet exposé constitue une apologie du statu quo libanais qualifié de communautaire. Il s'agit de redonner une boussole à la pensée et à l'action, en vue de normaliser, réguler, changer et démocratiser. Le repère scientifique et opérationnel est la théorie du pluralisme juridique, dont l'une des principales sources historiques est l'islam lui-même et une pratique constante dans le monde arabe et ottoman, à la différence de la théorie du monisme juridique en vertu de laquelle il ne devrait y avoir dans une société qu'un ordre juridique unique, en dépit de tout clivage.

Pluralisme et monisme juridiques

Ces deux notions, qu'on a tendance à opposer doivent être régies par des normes en conformité avec les principes de la démocratie et des droits de l'homme et c'est le droit de l'État qui, dans tous les cas, doit être *relevant*.

Comme exemple extrême de monisme juridique dans l'histoire de France et dans la mentalité jacobine, les massacres de la Saint-Barthélémy (23-24/8/1572) et la révocation de l'Édit de Nantes (13/4/1598), où le slogan

a été brandi : «Une foi, une loi, un roi. »⁶ Cela n'a jamais été dit dans le monde arabe. Chrétiens, musulmans et juifs vivaient dans une cohésion harmonieuse ou relative.

Cadre de l'État libanais

L'État libanais est laïc, à l'exception de quelques domaines en matière de statut personnel, qu'il s'agit de conformer à l'arrêté de 1936 relatif à la création d'une communauté de droit commun. Dans la vie politique, la définition de communauté au Liban est, dans la vie politique, culturelle et non religieuse. On rapporte qu'en Irlande du Nord, lors d'une période de conflit, un Irlandais passe devant un barrage et le milicien lui demande : Protestant ou catholique ? Il répond : Athée ! Le milicien lui rétorque : Pas de blague ! Athée protestant ou catholique ?

Cadre du modèle français

Il faut s'inspirer du cadre *juridique et jurisprudentiel* de la laïcité française, et nullement de la mentalité à la française. Il faudra également s'inspirer de la laïcité d'autres pays européens, notamment l'Allemagne, l'Italie, la Suisse...⁷ Quelle laïcité donc pour le monde arabe et en islam en particulier ? Le grand problème est que des intellectuels arabes n'ont pour référence que la tradition française de la laïcité.

Usage équivoque du confessionnalisme

La preuve que le slogan de « confessionnalisme » est équivoque, l'emploi dans l'article 95 de la Constitution libanaise du terme « confessionnalisme » puis, deux lignes plus loin, le terme « confessionnalisme politique ». Comme dans nombre de Constitutions, il arrive que des termes soient employés par complaisance pour la culture dominante en société, termes qu'il appartient aux chercheurs et juristes d'élucider et de clarifier⁸.

POUR REPENSER LA LAÏCITÉ

On ne cogite pas impunément, sans boussole, sur des problèmes aussi fondamentaux que ceux de la foi, du patrimoine valoriel d'une nation, de la laïcité, en France et au Liban, sans « tempête », mais surtout sans ravages.

⁶ Elizabeth Labousse, *Une foi, une loi, un roi ? La révocation de l'Édit de Nantes*, Paris, Payot / Labor et Fides, 1985, 231 p.

Janine Garrisson, *L'Édit de Nantes et sa révocation* (Histoire d'une intolérance), Paris, Seuil, 1985, 312 p.

⁷ Guy Haarscher, *La laïcité*, Paris, PUF, que sais-je ?, 1960, 586 p.

⁸ Julien Jeanneney, *Les lacunes constitutionnelles*, Paris, LGDJ, vol. 154, 2014.

L'expérience de la laïcité en France au niveau positif du droit et au niveau maladif des mentalités, et celle du Liban sont fort instructives. On oublie souvent que ce sont les malades qui ont appris leur métier aux médecins.

Ici jaillit pour la thérapie deux riches notions libanaises, peu explorées jusqu'à présent par des chercheurs, celle du « respect » dans l'art. 9 de la Constitution libanaise : « L'État respecte toutes les religions et confessions et garantit sous sa protection le libre exercice des cultes religieux... », et la notion de *liberté*. Respecter, c'est considérer que l'autre a une valeur en soi et est digne de considération, alors que la liberté implique le rejet de toute contrainte (*ikrâh* selon le Coran) en religion. Liberté donc de conscience à garantir avec toutes ses implications et pratiques, et non pas *arbitraire* de pouvoir religieux sous couvert de *libertés religieuses*. Telle est la problématique libanaise et en perspective comparée.

Ce changement risque de provoquer certes une « tempête »⁹. Mais il faut aller plus loin : crever l'écran des non-dits, de la manipulation, et du refus déguisé de la transcendance. Crever aussi l'écran de la religion-pouvoir.

Quelles sont donc les conditions pour repenser la laïcité pour une mentalité française souvent déboussolée, pour une pensée et action au Liban compatibles avec l'unité plurielle, et pour le Moyen-Orient ravagé par des idéologies « religieuses » : religion juive sionisée, islamisme, et christianisme apeuré ?¹⁰ Trois conditions s'avèrent nécessaires ; la première est la garantie absolue de la liberté de conscience et de croyance ; la deuxième serait dans la mise en place d'un espace public commun et partagé, géré par le droit, un espace qui ne serait ni religieux, ni anti-religieux, d'où la grande complexité à la fois juridique et culturelle et la diversité des aménagements et enfin une troisième condition qui interdirait une *religion-pouvoir* sous couvert de respect des spécificités culturelles et des libertés religieuses.

⁹ Philippe Gaudin, *Tempête sur la laïcité* (Comment réconcilier la France avec elle-même), Paris, Robert Laffont, 2018, 152 p.

Olivier Roy, *L'Europe est-elle chrétienne ?*, Paris, Seuil, 2019.

¹⁰ A. Messarra, « La notion de vivre-ensemble: Jurisprudence constitutionnelle de la Cour européenne des droits de l'homme et perspectives libanaises », Conseil constitutionnel du Liban, *Annuaire*, vol. 12, 2019, pp. 67-84.

A. Messarra (dir.), *La gestion démocratique du pluralisme religieux et culturel* (Le Liban en perspective arabe et comparée), Préface par Prof. Salim Daccache s.j., recteur de l'USJ, Chaire Unesco d'étude comparée des religions, de la médiation et du dialogue à l'Université Saint-Joseph, Beyrouth, Presses de l'Université Saint-Joseph, 2019, 504 p. en français et anglais, et 288 p. en arabe.